

*Date de dépôt : 5 mai 2008*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de Mmes et MM. Jeannine de Haller, Liliane Charrière-Debelle, Pierre Vanek, Jean-François Courvoisier et Martine Ruchat pour répondre aux exigences du respect du principe de la légalité pour le personnel de la Fédération des écoles genevoises de musique**

### **Rapport de M. Eric Bertinat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Guy Mettan, s'est réunie le 16 janvier 2008 pour examiner le projet de loi 7848 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. M<sup>mes</sup> Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe et Joëlle Comé, directrice du service des affaires culturelles ainsi que M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique ont assisté aux travaux de la commission. C'est M<sup>me</sup> Mina Prigioni qui a pris avec sérieux et précision le procès-verbal.

### **Le projet**

Ce projet de loi vise à donner une base légale claire aux professeurs du Conservatoire de musique de Genève, de l'Institut Jacques Dalcroze et du Conservatoire populaire de musique. Il est complété par un avis de droit du professeur à la Faculté de droit, Andréas Auer (février 1995).

## Discussion

En séance de commission, M<sup>me</sup> Comé a expliqué qu'une réforme de l'enseignement musical de base est actuellement en cours et mettra en réseau les trois grandes écoles de musique ainsi que la Haute Ecole de musique. Il paraît évident d'attendre la mise en place de cette réforme avant de discuter du statut du personnel des écoles de musique comme demandé par le projet de loi. Le dépôt d'un nouveau projet de loi aura lieu prochainement.

Par ailleurs, les commissaires ont appris qu'une école de musique a récemment demandé une nouvelle analyse au professeur Auer. Ce dernier a répondu qu'il devrait revoir son avis de droit de l'époque à la lumière de la direction qu'a engagée la réforme de l'enseignement musical de base. Et de rappeler que suite à ce premier avis de droit, un rapport de la commission d'évaluation des politiques publiques avait fait démarrer le projet de réforme de l'enseignement musical de base en 1999.

Un député vert demande si le DIP considère le projet de loi 7848 comme obsolète. M<sup>me</sup> Comé répond par l'affirmative.

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 7848.

**L'entrée en matière du projet de loi 7848 est refusée par 10 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) et 5 abstentions : (3 S, 2 Ve)**

Le projet de loi 7848 sera mis en extrait.

## **Projet de loi (7848)**

### **pour répondre aux exigences du respect du principe de la légalité pour le personnel de la Fédération des écoles genevoises de musique**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 16, al. 10 à 14 (nouveaux, l'al. 10 actuel devenant l'al. 15)**

<sup>10</sup> Le personnel enseignant des Conservatoire de musique de Genève, de  
l'Institut Jaques-Dalcroze et du Conservatoire populaire de musique est  
soumis au statut du droit public des fonctionnaires de l'instruction publique  
genevoise.

<sup>11</sup> Leur personnel administratif et technique est soumis au statut général du  
personnel de l'administration cantonale genevoise.

<sup>12</sup> Les conditions de rémunération sont celles définies par la loi concernant le  
traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de  
l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

<sup>13</sup> Pour le personnel enseignant, les mesures disciplinaires et les voies de  
recours sont celles instituées par la présente loi ; leur statut est défini par le  
règlement fixant le statut des membres du corps enseignant.

<sup>14</sup> Pour le personnel administratif et technique, les mesures disciplinaires et  
les voies de recours sont celles prévues par la loi générale relative au  
personnel de l'administration cantonale et des établissements publics  
médicaux du 15 octobre 1987 ; leur statut est défini par le règlement  
d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration  
cantonale.